

Service environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FURIC MAREE OCEALLIANCE

1 RUE JACQUES DE THEZAC
29730 Guilvinec

Code AIOT : 0052901066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement FURIC MAREE OCEALLIANCE implanté 1 RUE JACQUES DE THEZAC 29730 Guilvinec. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FURIC MAREE OCEALLIANCE
- 1 RUE JACQUES DE THEZAC 29730 Guilvinec
- Code AIOT : 0052901066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FURIC MAREE est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de poissons, crustacés et mollusques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions réglementaires relatifs à l'utilisation des fluides frigorigènes fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Sans objet
6	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des risques Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Sans objet
3	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
5	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
8	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
9	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
10	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
11	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
12	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
13	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
14	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
15	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
16	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de corriger ces non-conformités et de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux actions correctives mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : FURIC MAREE appartient au groupe OCEALLIANCE Furic Marée est une société de mareyage et de filetage travaillant principalement les espèces bretonnes et les produits côtiers. Furic Solutions est une entreprise de production et de vente de produits de la mer cuits, frais et surgelés. L'exploitant indique travailler actuellement sur une mise à jour des rubriques et des volumes déclarés de l'ensemble des établissements. Le volume total de gaz à effet de serre présent dans l'établissement est porté à 582kg.
<u>Demande l'inspection (délai 1 mois):</u> transmettre les éléments relatifs à la situation administrative
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Gestion des risques Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 22/01/2024 : - le compte rendu de vérification périodique des installations électriques réalisé par Bureau Veritas

le 21/03/2023, - le compte rendu de vérification périodique Q18 relatif à cette vérification - le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge réalisé par Bureau Veritas le 26/01/2023 Bureau Veritas conclue dans le document Q18 transmis que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 19/01/2024 la liste des fluides utilisés ainsi que les quantités présentes dans l'installation : R404 A : 268kg / PRG = 3922 / 1051,10TeqCO2 R449 A : 258kg / PRG = 1397 / 360,43TeqCO2 R407 F : 38kg / PRG = 1827 / 69,43TeqCO2 R448 A : 18kg / PRG = 1387 / 24,97TeqCO2 L'exploitant a également transmis la liste des équipements en indiquant le type et la quantité de fluide utilisé. Ces données sont similaires aux volumes totaux transmis La quantité cumulée dépasse les 300 kg, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 19/01/2024 la liste des équipements qui contiennent plus de 2kg de fluide. Équipement N°2 : Machine à glace découpe Pack35 (machine à glace / Cd air) / R404A / 110KG / PRG : 3922 / 431,42 TeqCO ² / fréquence contrôle fuite 6 mois Équipement N°3 : Machine à glace filetage Pack35 (machine à glace / Cd air) / R404A / 110KG / PRG : 3922 / 431,42 TeqCO ² / fréquence contrôle fuite 6 mois Équipement N°4 : Machine à glace découpe F90 (machine à glace / Cd air) / R449A / 33KG / PRG : 1397 / 46,10 TeqCO ² / fréquence contrôle fuite 12 mois Équipement N°5 : Refri SILO découpe (unité de condensation à air complète) / R404A / 15KG / PRG : 3922 / 58,83 TeqCO ² / fréquence contrôle fuite 6 mois Équipement N°6 : Froid négatif (unité de condensation à air complète) / R407F / 38KG / PRG : 1827 / 69,43 TeqCO ² / fréquence contrôle fuite 6 mois Équipement N°7 : Froid positif (unité de condensation à air complète) / R449A / 225KG / PRG : 1397 / 314,32 TeqCO ² / fréquence contrôle fuite 6 mois Équipement N°8 : Produits finis (unité de condensation à air complète) / R404A / 15KG / PRG : 3922 / 58,83 TeqCO ² / fréquence contrôle fuite 6 mois Équipement N°9 : Local portion (unité de condensation à air complète) / R404A / 18KG / PRG : 3922 / 70,60 TeqCO ² / fréquence contrôle fuite 6 mois Équipement N°10 : Peleuse TRIO (unité de condensation à air complète) / R448A / 18KG PRG : 1387 / 24,97 TeqCO ² / fréquence contrôle fuite 12 mois L'étiquetage des équipements n°3 et n°7 ciblés durant l'inspection comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation [....] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Présence d'équipements avec une charge de FF >=40teq CO ₂ : oui Ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP >=2500 : oui Liste: Équipement N°2 : Machine à glace découpe Pack35 (machine à glace / Cd air) / R404A / 110KG / PRG : 3922 / 431,42 TeqCO ₂ Équipement N°3 : Machine à glace filetage Pack35 (machine à glace / Cd air) / R404A / 110KG / PRG : 3922 / 431,42 TeqCO ₂ Équipement N°5 : Refri SILO découpe (unité de condensation à air complète) / R404A / 15KG / PRG : 3922 / 58,83 TeqCO ₂ Équipement N°8 : Produits finis (unité de condensation à air complète) / R404A / 15KG / PRG : 3922 / 58,83 TeqCO ₂ Équipement N°9 : Local portion (unité de condensation à air complète) / R404A / 18KG / PRG : 3922 / 70,60 TeqCO ₂
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : <u>Demande l'Inspection (délai 1 mois) :</u> Transmettre le contrôle d'étanchéité de mise en service des machines à glace (mise en service en 2015)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 19/01/2024 les attestations d'aptitude de 6 techniciens pouvant intervenir sur le site les autorisant à réaliser le contrôle d'étanchéité, la

maintenance et l'entretien, la mise en service, la récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur. Attestation conforme à l'article 6 du règlement (CE) n° 303/2008 Attestation Catégorie I N°82010/ 15127501 /1 Attestation Catégorie I N°29010/11032126/1 Attestation Catégorie I N°1956721-183 Attestation Catégorie I N°09-1-0001 Attestation Catégorie I N°29010/11051188/1 Attestation Catégorie I N°29010/11051188/1 Opérateurs intervenant sur l'installation : Johnson Controls Industries (contrat de maintenance actuel) / SIRET :34305695800048 / 44470 CARQUEFOU / Froid et climatisation / attestation n°224225 / Catégorie 1 SA THOMAS FROID / SIRET : 35409806300010 / 29100 DOUARNENEZ / Froid et climatisation / attestation : 17848 / Catégorie 1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à la demande de l'Inspection par mail du 22/01/2024 : la fiche d'intervention (document CERFA 15497*03) correspondant à la réparation de la fuite sur tuyauterie acier + appoint de 69 kg de R404 réalisée par la société JOHNSON CONTROL le 29/09/2023. la fiche d'intervention (document CERFA 15497*03) correspondant à la fuite sur groupe (3 réservoir + 1 déshy) / étanchéité au téflon + appoint 18 kg de R404A réalisée par la société THOMAS FROID le 02/06/2021. L'exploitant a également transmis par mail à l'issue de l'inspection les fiches d'intervention de 2023 réalisées par la société JOHNSON CONTROL
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées
La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 19/01/2024 la liste des équipements qui contiennent plus de 2kg de fluide. Les installations ne contiennent pas de HCFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Historique des rechargements issu du registre des interventions transmis par l'exploitant à l'Inspection par mail du 22/01/2024 :

Équipement n°3 :

machine à glace filetage pack 35 » MAG 43 / recharge de 69kg de R404 le 29/09/2023 / JOHNSON CONTROL

volume total de l'équipement = 110 kg. Une recharge de 69 kg représente une recharge de 62 % du volume total = bien supérieur à 10 % mais non concerné par l'implantation d'un détecteur car la charge en fluide de l'équipement est inférieure à 500teqCO₂

Équipement n°7 :

froid positif / appoint charge R449A 90kg le 03/02/2023 / JOHNSON CONTROL

L'équipement n'est pas concerné par l'implantation d'un détecteur car la charge en fluide de l'équipement est inférieure à 500teqCO₂

Équipement n°7:

froid positif / plusieurs recharges ont été réalisées durant un laps de temps court :

appoint charge R449A 45 kg le 03/02/2023 / JOHNSON CONTROL

appoint charge R449A 9 kg le 04/02/2023 / JOHNSON CONTROL

appoint charge R449A 7 kg le 07/02/2023 / JOHNSON CONTROL

L'installation n'est pas concerné par l'implantation d'un détecteur car la charge en fluide de l'équipement est inférieure à 500teqCO₂

froid positif / retrofit installation MO29 vers R449A / charge 225kg 29/09/2022 / JOHNSON CONTROL

Congélation / appoint 18kg R404A le 02/06/2021 / THOMAS FROID Chambre froide découpe sortie « CHF4 » appoint de 1,5kg de R404A le 14/08/2020 / THOMAS FROID / (charge R404a au max) Remarque : les dates figurant sur le registre de suivi des interventions ne sont pas similaires aux dates figurant sur les comptes rendus d'intervention et les fiches d'intervention (ex : intervention THOMAS FROID / registre : 02/06/2021 / compte rendu : 03/06/2021 / fiche d'intervention 07/07/2021)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'exploitant indique que toute détection de fuite fait l'objet immédiatement d'une demande d'intervention auprès de la société Johnson Controls. L'exploitant indique que le prestataire intervient rapidement (dans la journée ou le lendemain)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Aucun équipement ne contient de gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 TeqCO ₂ . L'établissement n'est pas soumis à la mise en œuvre d'un dispositif de détection de fuites. L'exploitant indique réaliser tous les 15 jours une vérification de l'absence de fuite sur l'installation froid positif. Un contrôle d'étanchéité est réalisé régulièrement par la société Johnson Controls sur l'ensemble des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à

permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'exploitant indique la société Johnson Controls est chargé par l'intermédiaire d'un contrat de maintenance de s'assurer du contrôle d'étanchéité des équipements à la fréquence réglementairement prescrite.

Observations :

Les contrôles d'étanchéité du groupe froid positif réalisé tous les 15 jours par le personnel de maintenance de l'exploitant peuvent utilement être tracer dans le tableau existant de suivi des installations frigorifiques .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : Lors de la visite , l'inspection constate l'absence de registre. Néanmoins, à l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail le registre nouvellement mis en place. Celui-ci indique le nom de l'équipement, le type de fluide, la charge totale, la périodicité des contrôles d'étanchéité, la date du dernier contrôle, son résultat, la date du prochain contrôle et une colonne commentaire indiquant à l'occasion d'une fuite, la quantité de fluide rechargé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'exploitant a transmis à L'inspection par mail du 23/01/2024 le dernier compte rendu des contrôles d'étanchéité réalisé par la société Johnson Controls le 03/01/2024 sur l'ensemble des équipements L'exploitant a également transmis à l'issue de la visite, le compte rendu des contrôles d'étanchéité réalisé par la société Johnson Controls les 10/10/2023 et 25/07/2023 sur l'ensemble des équipements. Les fréquences de contrôles sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection constate sur les 2 équipements visés (n°3 et n°7) la présence d'une marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté du 29/02/2016. Les vignettes sont apposées de manière visible dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (07/2024)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'inspection note l'absence de marque signalant le défaut d'étanchéité sur les 2 équipements visés (équipement n°3 et n°7)

Type de suites proposées : Sans suite